

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2017-127

EURE

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DDTM

	27-2017-09-28-001 - Arrêté n°DDTMSEBF2017203 constatant la fin de situation de	
	sécheresse, abrogeant les mesures en vigueur en cas de sécheresse, de limitations ou	
	d'interdictions provisoires des usages de l'eau et maintenant les mesures de suivi renforcé	
	du seuil de vigilance sur l'ensemble des zones d'alerte du département de l'Eure (10 pages)	Page 3
D	irection départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime	
	27-2017-09-27-001 - Décision n°17-099 du 27 septembre 2017 portant subdélégation de	
	signature en matière d'activités de la délégation à la mer et au littoral de la direction	
	départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime dans le département de	
	l'Eure (2 pages)	Page 14
P	réfecture de l'Eure	
	27-2017-09-14-006 - Arrêté D3 BPA 17 0498 portant dérogation d'accès et de	
	franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de	
	l'Eure au profit de la manifestation intitulée "La boue troude" (2 pages)	Page 17
	27-2017-09-25-005 - Arrêté D3 BPA 17 0499portant dérogation d'accès et de	
	franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de	
	l'Eure au profit de la manifestation pédestre et VTT intitulée "Liber'T circle" (2 pages)	Page 20
	27-2017-09-13-017 - Arrêté D3 BPA 17 0511 portant autorisation d'organiser une	
	manifestation pédestre intitulée "Les Foulées Roses" (6 pages)	Page 23
	27-2017-09-14-005 - Arrêté D3 BPA 17 0513 portant autorisation d'organiser une	
	manifestation pédestre intitulée "Trail des rois maudits" (6 pages)	Page 30
	27-2017-09-25-004 - Arrêté D3 BPA 17 0515 portant dérogation d'accès et de	
	franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de	
	l'Eure au profit de la manifestation intitulée "Rallye des 500" (2 pages)	Page 37
	27-2017-09-25-002 - Arrêté D3 BPA 17 0516 portant autorisation d'organiser une	
	manifestation cycliste intitulée "Prix de la municipalité" (6 pages)	Page 40
	27-2017-09-25-003 - Arrêté D3 BPA 17 0517 portant autorisation d'organiser une	
	manifestation pédestre intitulée "La filipighienne" (6 pages)	Page 47
	27-2017-09-25-006 - Arrêté D3 BPA 17 0520portant dérogation d'accès et de	
	franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de	
	l'Eure au profit de la manifestation intitulée "1er spirit Road" (2 pages)	Page 54
	27-2017-09-26-004 - ARRETE AUTORISANT LE FONDS DE DOTATION LE	
	MOULIN D'ANDÉ SUZANNE LIPINSKA A FAIRE APPEL A LA GENEROSITE	
	PUBLIQUE (2 pages)	Page 57

DDTM

27-2017-09-28-001



Arrêté n° DDTM/SEBF-2017-203

constatant la fin de la situation de sécheresse, abrogeant les mesures en vigueur en cas de sécheresse de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau, et maintenant les mesures de suivi renforcé du seuil de vigilance sur l'ensemble des zones d'alerte du département de l'Eure

LE PRÉFET DE L'EURE Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté interpréfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 ;
- l'arrêté cadre départemental DDTM/SEBF/2017-165 du 17 juillet 2017 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- l'arrêté N° DDTM/SEBF/2017-062 du 21 mars 2017 constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte RISLE AVAL ;
- l'arrêté N° DDTM/SEBF/2017-058 du 21 mars 2017 constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte ANDELLE ;

1/5

- l'arrêté N° DDTM/SEBF/2017-059 du 21 mars 2017 constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte EPTE ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques dans le département de l'Eure constatées dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 1^{er} au 15 septembre 2017 ;
- la tendance globale est à une amélioration de la situation aussi bien sur les nappes que sur les cours d'eau grâce aux pluviométries d'août et septembre 2017 ;
- que le déficit pluviométrique sur la saison hydrologique depuis septembre 2016 n'est pas comblé comme présenté dans le bulletin de situation hydrologique Normandie d'août 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;
- que la majorité des usages, objet de restrictions, ne sont plus ou peu pratiqués dès l'automne ;
- que dans ces conditions la levée des mesures de restrictions peut être prononcée, mais que sur la base de ces constatations, tendances et perspectives, il convient de maintenir une surveillance renforcée des conditions hydrologiques, même en l'absence de mesures en vigueur de limitations ou de restrictions des usages de l'eau et de conserver une vigilance à l'échelle du département par des pratiques préventives ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article premier</u> - Abrogation des mesures de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en cas de sécheresse sur l'ensemble des zones d'alerte du département de l'Eure

Les arrêtés suivants sont abrogés :

Arrêté n°DDTM/SEBF/2017-173 du 4 août 2017 constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau sur la zone d'alerte ITON AMONT ;

Arrêté n°DDTM/SEBF/2017-172 du 4 août 2017 constatant le franchissement du seuil de crise en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau sur la zone d'alerte ITON AVAL ;

Arrêté n°DDTM/SEBF/2017-174 du 4 août 2017 constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau sur la zone d'alerte AVRE AMONT;

Arrêté n°DDTM/SEBF/2017-177 du 4 août 2017 constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau sur la zone d'alerte AVRE MOYEN;

2/5

Arrêté n°DDTM/SEBF/2017-178 du 4 août 2017 constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau sur la zone d'alerte AVRE AVAL ;

Arrêté n°DDTM/SEBF/2017-175 du 4 août 2017 constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau sur la zone d'alerte EURE MOYENNE;

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-152 du 22 juin 2017 constatant le franchissement du seuil de crise en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau sur la zone d'alerte EURE AVAL;

Arrêté n°DDTM/SEBF/2017-176 du 4 août 2017 constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau sur la zone d'alerte OISON ;

Arrêté n°DDTM/SEBF/2017-180 du 4 août 2017 constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau sur la zone d'alerte RISLE AMONT;

Arrêté n°DDTM/SEBF/2017-186 du 24 août 2017 constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau sur la zone d'alerte CALONNE;

Arrêté n°DDTM/SEBF/2017-181 du 4 août 2017 constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau sur la zone d'alerte CHARENTONNE;

<u>Article 2</u> - Maintien des mesures de surveillance renforcée du seuil de vigilance en cas de sécheresse sur l'ensemble des zones d'alerte du département de l'Eure

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2017-165 du 17 juillet 2017 susvisé, le présent arrêté prescrit le maintien des mesures de surveillance renforcée du seuil de vigilance en cas de sécheresse sur l'ensemble du territoire des onze zones d'alerte listées dans l'article premier ci-dessus pour lesquelles les mesures de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ont été abrogées.

Des mesures de sensibilisation à un usage raisonné et économe de l'eau et de surveillance renforcée des conditions hydrologiques sont mises en œuvre sur les communes incluses dans les zones d'alerte listées à l'article premier du présent arrêté.

Le suivi renforcé de la situation hydrologique, qui est assuré par la DREAL de Normandie en lien avec le BRGM pour la piézométrie et Météo France pour la pluviométrie, est maintenu sur l'ensemble du territoire du département.

La transmission par la DREAL à la Mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Eure d'un bulletin de situation hydrologique, tous les mois, est maintenue.

Les mesures de surveillance renforcée du seuil de vigilance qui sont en vigueur sur les zones d'alerte ANDELLE, EPTE et RISLE AVAL sont maintenues.

Article 3 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 4 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr).

Il sera affiché dans les mairies des communes listées dans les annexes des arrêtés abrogés à l'article 1 pendant un mois.

Un avis au public faisant connaître la fin de la situation de sécheresse et le présent arrêté sera publié par les services de la préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Article 6 - Diffusion

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. le directeur territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. les maires des communes appartenant aux zones d'alerte ITON AMONT, ITON AVAL, AVRE AMONT, AVRE MOYEN, AVRE AVAL, EURE MOYENNE, EURE AVAL, OISON, RISLE AMONT, CALONNE et CHARENTONNE,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le

2 8 SEP. 2017

Pour le préfet et par/délégation, La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

COMMUNE

Bailleul-la-Vallée

Cormeilles

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

	-	71	ო	4	တ	9	~	00	စ	5			-	2	ო	4	ß	9			-	2	က	4	က	ဖ	7	œ	တ	10	=	12	13	4	5	
2		T	NC	W	V	38	I۷۱	4					N	3	O	N E	IZ/	٧V				7	۸V	A	3	ЯΛ	A									
HIGH N	27008	27012	27034	27048	27104	27151	27176	27205	27245	27246	27247	27348	27430	27386	27664	27338	27366	27369	27370	27373	27377	27396	27407	27453	27454	27458	27470	27480	27487	27488	27493	27496	27617	27649	27294	27670
Commission	Alizay	Amfreville-les-Champs	Bacqueville	Beauficel-en-Lyons	Bourg-Beaudouin	Charleval	Coudray	Douville-sur-Andelle	Fleury-la-Forêt	Fleury-sur-Andelle	Flipou	Igoville	La Neuve-Grange	Le Manoir	Le Tronquay	Les Hogues	Letteguives	Lilly	Lisors	Loneau	Lyons-la-Forêt	Ménesqueville	Mesnil-Verclives	Perriers-sur-Andelle	Perruel	Pitres	Pont-Saint-Pierre	Puchay	Radepont	Renneville	Romilly-sur-Andelle	Rosay-sur-Lieure	Saussay-la-Campagne	Touffreville	Val-d'Orger	Vandrimare
	-	7	က	4	2	9	7	8	6	10	=	12	3	4	15	9	11	9	19	20	7	22	23	54	55	56	27	28	53	8	31	32	33	8	32	36

		COMMUNE	N°INSEE
E,	-	Armentières-sur-Avre	27019
T	~	Bâlines	27036
NC	ო	Chennebrun	27155
W	4	Gournay-le-Guérin	27291
٧	တ	Les Barils	27038
38	9	Mandres	27383
I۸۱	^	Pullay	27481
1	80	Saint-Christophe-sur-Avre	27521
	თ	Saint-Victor-sur-Avre	27610
	5	Vemeuil d'Avre et d'Iton Ex Vemeuil sur Avre	27679
		COMMUNE	N°INSEE
N	-	Acon	27002
3	c		07447

27523 27530 27547 27552 27556 27564 27569 27569 27600 27600 27608 27608 27608 27608 27608 27608 27608 27608 27608 27608

Saint-Jean-du-Thenney Saint-Lean-du-Thenney Saint-Leger-de-Rôtes Saint-Mards-de-Freene Saint-Mards-de-Freene Saint-Pierre-de-Cemières Saint-Victor-de-Chrétienville Saint-Victor-de-Chrétienville Saint-Vincent-du-Boulay

27 28 30 30 33 34 34 35 36 36 40 40

CHARENTONNE

27021 27035 27042 27170 27207 27262 27269 27149 27149

Serquigny Valailles

27462 27459 27415 27455

Morainville-Jouveaux

12 13

La Chapelle-Hareng Le Bois-Hellain

Le Planquay Les Places

8 6 2 1

Fontaine-la-Louvet Fresne-Cauverville

Drucourt

204507

CALONNE

Saint-Germain-la-Campagne Saint-Clair-d'Arcey Saint-Denis-d'Augerons

		COMMUNE	N°INSEE
	-	Acon	27002
_	2	Breux-sur-Avre	27115
O	ო	Courteilles	27182
	4	L'Hosmes	27341
N.	ß	Piseux	27457
	ဖ	Tillières-sur-Avre	27643

		31	NN	Ю.	LN	3	AA	Ή:	0		Ų.						
27457	27643	N°INSEE	27416	27177	27181	27206	27297	27350	27378	27376	27390	27406	27411	27423	27438	27543	27548
Piseux	Tillières-sur-Avre	COMMUNE	Buis-sur-Damville	Coudres	Courdemanche	Droisy	Grandvilliers	Illiers-l'Évêque	La Madeleine-de-Nonancourt	Louye	Marcilly-la-Campagne	Mesnil-sur-l'Estrée	Moisville	Muzy	Nonancourt	Saint-Georges-Motel	Saint-Germain-sur-Avre

14 Saint-Aubin-de-Scellon 27512 15 Saint-Pierre-de-Cormeilles 27591 16 Saint-Sylvestre-de-Cormeilles 27605 17 Thiberville 27629			
e-de-Cormeilles estre-de-Cormeilles	4	Saint-Aubin-de-Scellon	27512
estre-de-Cormeilles	15		27591
OMMUNE	16	Saint-Sylvestre-de-Cormeilles	27605
	17	Thiberville	27629
		COMMUNE	N°INSEE

Piencourt

	COMMUNE	N°INSEE
-	Bernay	27056
~	Boumainville-Faverolles	27106
ო	Broglie	27117
4	Caorches-Saint-Nicolas	27129
w	Capelle-les-Grands	27130
ဖ	Chamblac	27138
7	Comeville-la-Fouquetière	27173
80	Courbépine	27179
တ	Duranville	27208
9	Ferrières-Saint-Hilaire	27239
=	Fontaine-l'Abbé	27251
12	Grand-Camp	27295
13	La Chapelle-Gauthier	27148
14	La Goulafrière	27289
15	La Trinité-de-Réville	27660

		COMMUNE	N°INSE
	-	Amécourt	27010
	2	Amfreville-sous-les-Monts	27013
3	က	Andé	27015
Lc	4	Authevernes	27026
13	5	Bazincourt-sur-Epte	27045
	ဖ	Bernouville	27059
	7	Bézu-la-Forêt	27066
	80	Bézu-Saint-Éloi	27067
	တ	Bois-Jérôme-Saint-Ouen	27072
	10	Boisemont	27070
	1	Bosquentin	27094
	12	Bouafles	27097
	13	Bouchevilliers	27098
	14	Château-sur-Epte	27152
	12	Chauvincourt-Provemont	27153
	16	Connelles	27168
	17	Comy	27175
	18	Courcelles-sur-Seine	27180
	19	Cuverville	27194
	50	Dangu	27199
	51	Daubeuf-près-Vatteville	27202
	22	Doudeauville-en-Vexin	27204
	23	Écouis	27214
	24	Étrépagny	27226
	22	Farceaux	27232
	56	Fresne-l'Archevêque	27270
	27	Gamaches-en-Vexin	27276
	28	Gasny	27279

27381 27395 27398 27414 27442 27460 27463 27463 27505 27505

Notre-Dame-du-Hamel

16 17 18 19 20 20 22 22 23 24 26

Plasnes

Montreuil-l'Argillé

Menneval Mélicourt

Le Theil-Nolent

Saint-Agnan-de-Cernières
Saint-Aubin-du-Thenney
Saint-Aubin-le-Vertueux

27279

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

ı			
i			
١			

2 2	1	_								_																										
35 1 3	മിമ		60	5		_	۵	Ţ	<u>_</u>	_	- m	2	_		.	2	100	<u>ا</u>		e	مر			6			<u>a</u>	_	ın	2	m	4	_	₆	_	
27190	27200	27203	27216	27220	27230	27231	27249	27254	27259	27271	27273	27275	27278	27280	27306	27312	27326	27335	27343	27353	27355	27358	27360	27309	27277	27078	27659	27171	27465	27022	27668	27684	27027	27676	27368	100
Croisy-sur-Eure	Croth	Douains	Émalleville	Épieds	Ézy-sur-Eure	Fains	Fontaine-Bellenger	Fontaine-sous-Jouy	Foucrainville	Fresney	Gadencourt	Gaillon	Garennes-sur-Eure	Gauciel	Guichainville	Hardencourt-Cocherel	Hécourt	Heudreville-sur-Eure	Houlbec-Cocherel	Irreville	Ivry-la-Bataille	Jouy-sur-Eure	Jumelles	L'Habit	La Baronnie	La Boissière	La Trinité	Le Cormier	Le Plessis-Hébert	Le Val d'Hazey	Le Val-David	Le Vieil-Évreux	Les Authieux	Les Trois Lacs	Lignerolles	
		1	23	24	25	56	27	28	59	30	31	32	33	8	32	36	37	38	39	40	14	42	43	44	45	46	25	23	75	22	26	22	28	29	9	ı
Cmisy-sur-Fire	and in Carrie	Croth Dardez	Croth Dardez Douains	Crossy Services Crossy Services Country Dardez Douains Émalleville	Croth Dardez Douains Émalleville Épieds	Crofty Crofty Cardez Dardez Douains Émalleville Épieds Ézy-sur-Eure	Croty of the Croty	Croty of the Croty	Croth	Croth Dardez Douains Emaileville Epieds Ezy-sur-Eure Fains Fontaine-Bellenger Fontaine-sous-Jouy	Control Dardez Douains Emalleville Epieds Exy-sur-Eure Fains Fontaine-Bellenger Fontaine-sous-Jouy	Conty Caracterian Epideds Epideds Epideds Exy-sur-Eure Fains Fontaine-Bellenger Fontaine-Sous-Jouy Fouctain/lle Fresney Gadencourt	Croth Dardez Douains Emalleville Epieds Ezy-sur-Eure Fains Fontaine-Bellenger Fontaine-sous-Jouy Foucrainville Freshey Gadencourt Gaillon	Croth Dardez Douains Émalleville Épieds Ézy-sur-Eure Fains Fontaine-Bellenger Fontaine-sous-Jouy Foucrainville Fresney Gadencourt Gaillon Garennes-sur-Eure	Croth Dardez Douains Émalleville Épieds Ézy-sur-Eure Fains Fontaine-Bellenger Fontaine-Bellenger Fourainville Fresney Gadencourt Gallon Garennes-sur-Eure	Croth Dardez Douains Émalleville Épieds Ezy-sur-Eure Fains Fontaine-Bellenger Fourainville Fresney Gadencourt Gaillon Garennes-sur-Eure Gauciel Guichainville	Corty our exercises Corty our exercises Douains Emaileville Epieds Ezy-sur-Eure Fains Fontaine-Bellenger Fontaine-Bellenger Fortaine-sous-Jouy Foucrainville Fresney Galdencourt Galdencourt Garlennes-sur-Eure Gauciel Guichainville Hardencourt-Cocherel	Croth Dardez Douains Emalleville Epieds Ezy-sur-Eure Fains Fontaine-Bellenger Fontaine-Sous-Jouy Foucrainville Fresney Gadencourt Garennes-sur-Eure Garennes-sur-Eure Gauchainville Hardencourt-Cocherel	Croth Dardez Douains Emalleville Epieds Exy-sur-Eure Fains Fontaine-Bellenger Fontaine-Sous-Jouy Foucrainville Fresney Gadencourt Garden Garden Garden Hardencourt-Cocherel Hecourt Hecourt Heudreville-sur-Eure	Croth Dardez Douains Emalleville Epieds Exy-sur-Eure Fains Fontaine-Bellenger Fontaine-Bellenger Fontaine-sous-Jouy Foucrainville Fresney Gadencourt Garden Garden Garden Hardencourt-Cocherel Hecourt Heudreville-sur-Eure Heudreville-sur-Eure Heudreville-sur-Eure Heudreville-sur-Eure Heudreville-sur-Eure Heudreville-sur-Eure Heudreville-sur-Eure	Croth Dardez Douains Emalleville Epieds Exy-sur-Eure Fains Fontaine-Bellenger Fontaine-Bellenger Fontaine-Bellenger Fontaine-Sous-Jouy Fourcainville Fresney Gadencourt Garlennes-sur-Eure Gardin Gardennes-sur-Eure Hardencourt-Cocherel Hécourt Hedroville-sur-Eure Houthec-Cocherel	Croth Dardez Douains Emalleville Epieds Exy-sur-Eure Fans Fontaine-Bellenger Fontaine-Bellenger Fontaine-Sous-Jouy Foucrainville Fresney Gadencourt Gardennes-sur-Eure Gauciel Guichainville-Sur-Eure Hardencourt-Cocherel Hecourt Hecourt Hedreville-sur-Eure Houtbec-Cocherel Irreville Irreville Irreville	Croth Dardez Douains Émalleville Épieds Exy-sur-Eure Fans Fontaine-Bellenger Fontaine-Bellenger Fontaine-Sous-Jouy Foucrainville Fresney Gadencourt Garennes-sur-Eure Gauciel Guichainville Hardencourt-Cocherel Heubbe-Cocherel Irreville Irreville Jouy-sur-Eure	Croth Dardez Douains Émalleville Epieds Exy-sur-Eure Fans Fontaine-Bellenger Fontaine-Bellenger Fontaine-Sous-Jouy Foucrainville Fresney Gadencourt Garennes-sur-Eure Gareinville Heardencourt-Cocherel Heurbec-Cocherel Heurbec-Cocherel Irreville Jouy-sur-Eure Jumelles	Croth Dardez Douains Emalleville Epieds Epieds Ezy-sur-Eure Fains Fontaine-Bellenger Fontaine-Bellenger Fontaine-sous-Jouy Foucrainville Fresney Gardencourt Gardencourt Gardennes-sur-Eure Gauciel Guichainville Hardencourt-Cocherel Hecourt Heudreville-sur-Eure Houtbec-Cocherel Inreville Ivry-la-Bataille Jouy-sur-Eure Jounelles Lumelles Lurbait	Croth Dardez Douains Emalleville Epieds Epieds Ezy-sur-Eure Fains Fontaine-Bellenger Fontaine-Bellenger Fontaine-sous-Jouy Foucrainville Fresney Gardencourt Gardennes-sur-Eure Gardichainville Hardencourt-Cocherel Hécourt Heudreville-sur-Eure Houlbec-Cocherel Inreville Ivry-la-Bataille Jouy-sur-Eure Joun-sur-Eure Heudreville-sur-Eure Heudreville-sur-Eure Hunthec-Cocherel Irreville Irreville Irreville Irreville Jouy-sur-Eure Joun-sur-Eure Jounelles L'Habit La Baronnie	Croth Dardez Douains Emalleville Epieds Epieds Fains Fontaine-Bellenger Fontaine-Bellenger Fontaine-Sous-Jouy Foucrainville Fresney Gardencourt Garillon Garennes-sur-Eure Gardeninville Hardencourt-Cocherel Hécourt Heudreville-sur-Eure Houlbec-Cocherel Irreville Ivry-la-Bataille Jouy-sur-Eure Jumelles 1. Habit La Baronnie La Baronnie La Boissière	Croth Dardez Douains Emalleville Epieds Exy-sur-Eure Fains Fontaine-Bellenger Fontaine-Bellenger Fontaine-sous-Jouy Foucrainville Fresney Gadencourt Gardell Gardell Gardell Guichainville Hardencourt-Cocherel Hecourt Heudreville-sur-Eure Houlbec-Cocherel Irreville Jumelles L'Habit La Baronnie La Baronnie La Baronnie La Boissière La Trinité	Croth Dardez Douains Emalleville Epieds Exy-sur-Eure Fains Fontaine-Bellenger Fontaine-Bellenger Fontaine-Bellenger Fontaine-Bellenger Fontaine-Bellenger Fontaine-Bellenger Gadencourt Gadencourt Gadencourt Garien Garennes-sur-Eure Guichainville Hardencourt-Cocherel Herourt Heudreville-sur-Eure Houlbec-Cocherel Irreville Iureville Jurnelles L'Habit La Bataiille Junnelles L'Habit La Boissière L'Habit Le Cormier	Croth Dardez Douains Emalleville Epieds Exy-sur-Eure Fains Fontaine-Bellenger Fontaine-Bellenger Fontaine-Bellenger Fontaine-Bellenger Fontaine-Bellenger Fontaine-Sus-Jouy Foucrainville Fresney Gadencourt Gaillon Garennes-sur-Eure Garichainville Hardencourt-Cocherel Hecourt Heudreville-sur-Eure Houlbec-Cocherel Irreville Ivry-la-Bataille Jouy-sur-Eure Houbec-Cocherel Irreville Irreville Iu Boissière La Baronnie La Baronnie La Baronnie La Baronnie La Baronnie La Boissière La Trinité Le Cormier Le Plessis-Hébert	Croth Dardez Douains Emaileville Epieds Ezy-sur-Eure Fains Fontaine-Bellenger Fontaine-Bellenger Fontaine-Bellenger Fontaine-Bellenger Fontaine-Bellenger Foucrainville Fresney Gadencourt Gardennes-sur-Eure Gauciel Guichainville Hardencourt-Cocherel Hecourt Heudreville-sur-Eure Houlbec-Cocherel Irreville Juny-sur-Eure Jumelles Lu Baronnie La Baronnie La Baissière Le Cormier Le Cormier Le Cormier Le Cormier Le Val d'Hazey	Croth Dardez Douains Enalleville Epieds Ezy-sur-Eure Fains Fontaine-Bellenger Fontaine-Bellenger Fontaine-Bellenger Fontaine-Bellenger Fontaine-Bellenger Fourainville Fresney Gadencourt Garlennes-sur-Eure Garciel Guichainville Hardencourt-Cocherel Hecourt Heudreville-sur-Eure Houtbec-Cocherel Inreville Inreville Iury-la-Bataille Jouy-sur-Eure Jumelles Le Cormier Le Boissière Le Cormier Le Cormier Le Palessis-Hébert Le Val d'Hazey Le Val d'Hazey	Croth Dardez Douains Emalleville Epieds Epieds Exy-sur-Eure Fains Fontaine-Bellenger Fontaine-Bellenger Fontaine-Bellenger Fourainville Fresney Gardencourt Gardennes-sur-Eure Hardencourt-Cocherel Hécourt Heudreville-sur-Eure Houlbec-Cocherel Inreville Inreville Inreville Inreville Inreville Le Baronnie Le Cormier Le Plessis-Hébert Le Val-David Le Val-David Le Val-David Le Val-David Le Val-David Le Vieil-Évreux	Croth Dardez Douains Emalleville Epieds Epieds Epieds Fains Fontaine-Bellenger Fontaine-Bellenger Fontaine-Bellenger Fontaine-Bellenger Fontaine-Bellenger Fontaine-Bellenger Fourainville Fresney Garennes-sur-Eure Garennes-sur-Eure Garennes-sur-Eure Houlbec-Cocherel Hecourt Heudreville-sur-Eure Houlbec-Cocherel Landencourt-Cocherel Hecourt Heudreville-sur-Eure Houlbec-Cocherel Landencourt-Cocherel Landencourt-Cocherel Hecourt Heudreville-sur-Eure Houlbec-Cocherel Landencourt-Cocherel Le Parthité Le Pad "Hazel Le Pal d'Hazel Le Val d'Hazel	Croth Dardez Douains Emalleville Epieds Epieds Exy-sur-Eure Fains Fontaine-Bellenger Fontaine-Bellenger Fontaine-Bellenger Fourainville Fresney Gadencourt Gardell Gardell Gardell Guichainville Hardencourt-Cocherel Hecourt Heudreville-sur-Eure Houlbec-Cocherel Irreville Iureville Jumelles La Baronnie La Baronnie Le Val "Hazey	Croth Dardez Douains Emalleville Epieds Epieds Exy-sur-Eure Fains Fontaine-Bellenger Fontaine-Bellenger Fontaine-Bellenger Fontaine-Bellenger Fontaine-Sous-Jouy Foucrainville Fresney Gadencourt Gardell Gardell Gardell Guichainville Hardencourt-Cocherel Herdencourt-Cocherel Herdencourt-Cocherel Herdencourt-Cocherel Hardencourt-Cocherel Hardencourt-Cocherel Hardencourt-Cocherel La My-la-Bataille Jouy-sur-Eure Houlbec-Cocherel Irreville Irrevill

Saint-Vincent-des-Bois Sainte-Colombe-près-Vernon

Sassey

Serez

Saint-Pierre-la-Garenne Saint-Pierre-de-Bailleul

Saint-Vigor

27419 27421 27429 27448 27478 27478 27489 27501

Mousseaux-Neuville

Mouettes

Pacy-sur-Eure

27184 27188 27332 27351 27321 27403

Criquebeuf-sur-Seine

COMMUNE

Heudebouville

ო

La Haye-le-Comte Le Mesnil-Jourdain

9 œ

LAVA BRUB

Hacqueville

Guiseniers Harquency Hébécourt

Giverny

Guerny

EPTE

Le Vaudreuil

~

27324 27330 27331 27333 27337

Les Damps

ō,

Louviers

Heubécourt-Haricourl

Herqueville

Hennezis

36 37

Martot 5

Reuilly

Neuilly

27365 27365 27196 27375 27394 27456 27469 27471 27471 27483 27633 27624 27624 27624 27627 27627 27627 27627 27627 27627 27627

Pont-de-l'Arche

13 =

27346

Houville-en-Vexin

Heuqueville

Heudicourt

38 88 44 40 40

La Roquette Le Thil

42

Le Thuit

27495 27632 27635 27633 27372

14 16 12

13

Pinterville Porte-Joie

42

Saint-Étienne-du-Vauvray Saint-Pierre-du-Vauvray

27016

Les Thilliers-en-Vexin

4 4 4 4 4

Longchamps Les Andelys

Mainneville

Martagny

50 50 51

Quatremare

27507 27517 27539 27544 27553 27550 27550 27562 27589 27589 27611 27612 27612 27612

Saint-Étienne-sous-Bailleul Saint-Germain-de-Fresney Saint-Julien-de-la-Liègue

Saint-Laurent-des-Bois

688 699 771 772 773 773 775 777 777 779 880 881 882 883 883 885 886

Saint-Marcel

Saint-Luc

Saint-Aubin-sur-Gaillon

Saint-André-de-l'Eure

27621 27674 27681

Vaux-sur-Eure

27689 27691 27694

Villiers-en-Désoeuvre

N°INSEE 27004 27005 27017 27025 27073 27073 27076 27076

Boisset-les-Prévanches

Bretagnolles

00

Boncourt

Breuilpont

o 5 =

27567 27614 27625 27644 27673 27682

Sainte-Geneviève-lès-Gasny Sainte-Marie-de-Vatimesnil

63 99

62

Sancourt

Suzay

Vatteville

Autheuil-Authouillet

Bois-le-Roi

ı,

EURE MOYENNE

27477 27490 27533 27540

Pressagny-l'Orgueilleux Saint-Denis-le-Ferment

09

Port-Mort

29

Noyers

28

27440 27445 27473

27697

Tournedos-sur-Seine

Val-de-Reuil

Vironvay

Terres-de-Bord

Surtauville

18 19 Surville

20

27379 27392 27405 27408 COMMUNE

27422 27426

Neaufles-Saint-Martin

Notre-Dame-de-l'Isle

Nojeon-en-Vexin

27437

27417

Mesnil-sous-Vienne Mézières-en-Vexin

Morgny

Villez-sous-Bailleul Villers-sur-le-Roule

Villegats Vernon

88 88 89 90 91 93

Page 4

64 Merey

Champigny-la-Futelaye

Cierrey

Villers-en-Vexin Vexin sur Epte

Vézillon

1 18

Champenard

Chambray

Chaignes

5

12

27114 27114 27113 27123 27124 27136 27140 27142

Bueil Caillouet-Orgeville Cailly-sur-Eure

COMMUNE

N°INSEE

Appeville-Annebault Barneville-sur-Seine

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	78	58	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43
				٦١	/ /	A	N	ΟŢ	.1					o I							E		K			
N°INSEE	27047	27054	27069	27108	27112	27120	27137	27156	27162	27165	27242	27268	27565	27043	27374	27157	27198	27424	27491	27535	27578	27568	27618	27693	27640	27679
COMMUNE	Beaubray	Bémécourt	Bois-Amault	Bourth	Breteuil	Burey	Chaise-Dieu-du-Theil	Chéronvilliers	Collandres-Quincamon	Conches-en-Ouche	Le Fidelaire	Le Fresne	Le Lesme	Les Baux-de-Breteuil	Louversey	Marbois	Mesnils sur iton	Nagel-Séez-Mesnil	Roman	Saint-Élier	Sainte Marie d'Attez	Sainte-Marthe	Sébécourt	Sylvain lès moulins	Tilleul-Dame-Agnès	Vemeuil d'Avre et d'Iton Ex Francheville
	-	~	ဗ	4	2	9	7	80	6	10	7	12	5	4	15	9	17	18	19	20	77	22	23	74	52	56
		11	NC	W	A	N	ΣŢ	ı						H								d		Ī		

COMMUNE N°INSEE Acquigny 27003	Vemeuli d'Avre et d'Iton Ex 26 Francheville
Acquigny	
	١Ž

Les Baux-Sainte-Croix

Les Ventes

Mandeville

44 46 47

Marbeuf

Nogent-le-Sec

Normanville

Orvaux Parville

50 48

Le Plessis-Grohan Le Mesnil-Hardray Le Mesnil-Fuguet Le Boulay-Morin

		COMMUNE	N°INSEE
	-	Acquigny	27003
	7	Amfreville-sur-Iton	27014
	ო	Amières-sur-Iton	27020
٦.	4	Aulnay-sur-Iton	27023
/ A	2	Aviron	27031
_	9	Bacquepuis	27033
NI.	7	Bérengeville-la-Campagne	27055
	∞	Berville-la-Campagne	27063
	6	Brosville	27118
	9	Canappeville	27127
	Ξ	Caugé	27132
	12	Cesseville	27135
	5	Chambois	27032
	4	Champ-Dolent	27141
	15	Chavigny-Bailleul	27154
	16	Claville	27161
	17	Crestot	27185

Criquebeuf-la-Campagne

Daubeuf-la-Campagne

Émanville Écauville Ecquetot

Évreux Fauville

COMMUNE

			N	09	SIC)	1						TV	10	M.	V :	37	SI	8				F	H		Í					Y.			
- 0	7	က	4	ιCO	9	1	œ	6	10	Ξ		-	7	ო	4	Ω	9	7	00	တ	10	11	12	13	4	15	16	17	18	19	ಣ	21	22	
Amfreville Saint Amand	Fouqueville	La Harengère	La Haye-Malherbe	La Saussaye	Le Bec-Thomas	Saint-Cyr-la-Campagne	Saint-Didier-des-Bois	Saint-Germain-de-Pasquier	Saint-Ouen-de-Pontcheuil	Vraiville	COMMUNE	Ambenay	Barc	Barquet	Beaumont-le-Roger	Beaumontel	Bois-Anzeray	Bois-Normand-près-Lyre	Chambord	Champignolles	Grosley-sur-Risle	Juignettes	La Ferrière-sur-Risle	La Haye-Saint-Sylvestre	La Houssaye	La Neuve-Lyre	La Vieille-Lyre	Launay	Le Noyer-en-Ouche	Les Bottereaux	Mesnil en Ouche	Mesnil-Rousset	Neaufles-Auvergny	: 1
27011	27261	27313	27322	27616	27053	27529	27534	27545	27579	27700	N*INSEE	27009	27037	27040	27051	27050	27068	27075	27139	27143	27300	27359	27240	27323	27345	27431	27685	27364	27444	27096	27049	27404	27427	

27666 27099 27401 27402

La Bonneville-sur-Iton

Houetteville

Huest

Hondouville

La Vacherie

La Croisille

N-INSEE
27006
27018
27008
27018
27008
27009
27004
27007
27007
27009
27009
27100
27100
27100
27107
27108
27107
27108
27107
27108
27107
27108
27108
27107
27108
27108
27108
27108
27108
27108
27108
27108
27108
27108
27108
27108
27108
27108
27108
27108
27108
27108
27118
27108
27118
27118
27118
27118
27118
27118
27118
27118
27118
27118
27118
27118
27118
27118
27118
27118
27118
27118
27118
27118
27118
27118
27118
27118

Boissey-le-Châtel Boissy-Lamberville

1 2 2 4

Berville-sur-Mer Bemienville Berthouville

N°INSEE
27187
27201
27201
27215
27215
27215
27223
27234
27281
27281
27281
27281
27282
27281
27281
27281
27381
27381
27381
27381
27381
27381
27381
27381
27381
27381
27381
27381
27381
27381
27381
27381
27381
27381
27381
27381
27381
27381
27381
27381
27381

Faverolles-la-Campagne

Fеліères-Haut-Clocher

Gauville-la-Campagne

Glisolles

Grossœuvre

Hectomare Gravigny

Gaudreville-la-Rivière

Feuguerolles

Beuzeville

9

Boisney

Bazoques

RISLE AVAL

Bonneville-Aptot

Bosroumois

Bosrobert Bosgouet

15 16

 18
 Boutleville

 19
 Bouquelon

 20
 Bouquelot

 21
 Bourg-Achard

 22
 Bourneville sainte Croix

 23
 Brasy

 24
 Brestot

 25
 Brefigny

 26
 Brionne

 27
 Calleville

 28
 Campigny

 29
 Caumont

 30
 Cauverville-en-Roumois

 31
 Collect

Épreville-en-Lieuvin Épreville-près-le-Neubourg

42

Écardenville-la-Campagne

Épaignes Épégard

8 8 9

> Saint-Sébastien-de-Morsent Saint-Germain-des-Angles Saint-Martin-la-Campagne

> > 28 62 09 61

Tourneville

Venon

Saint-Aubin-d'Écrosville

55 54

Sacquenville

Quittebeuf

22 22

Comeville-sur-Risle Crosville-la-Vieille

Conteville

35 34 33

27464 27044 27044 27389 27389 27389 27436 27447 27451 27472 27472 27472 27472 27504 27504 27506

Condé-sur-Risle

Combon

Page 5

27243 27085 27248

Flancourt-Crescy-En-Roumois

Fort-Moville Fourmetot

Foulbec

50 48

Folleville

RISLE AVAL

Fiquefleur-Équainville

Fatouville-Grestain

27267

Freneuse-sur-Risle

Franqueville

Glos-sur-Risle

Giverville

Goupillières

27290 27105

Grand Boungtheroulde

Graveron-Sémerville

Harcourt

Hauville

27316 27325 27334 27340 27349 27354

Honguemare-Guenouville

Illeville-sur-Montfort La Chapelle-Bayvel

Heudreville-en-Lieuvin

Hecmanville

__________	COMMONE	N°INSEE
138 138 138 138 138 138 138 138 138 138	Saint-Philbert-sur-Risle	27587
138 138 138 140 140 140 140 140 140 140 140 140 140	Saint-Pierre-de-Saleme	27592
138 137 138 140 141 142 143 144 145 146 156 156 168 168 168 168 168 168 168 168 168 16	Saint-Pierre-des-Fleurs	27593
138 138 141 141 145 146 146 146 146 146 146 146 146 146 146	Saint-Pierre-des-Ifs	27594
138 142 142 144 145 146 146 146 146 146 146 146 146 146 146	Saint-Pierre-du-Bosguérard	27595
138 141 142 143 144 145 146 146 146 146 147 148 148 148 148 148 148 148 148 148 148	Saint-Pierre-du-Val	27597
142 144 145 146 146 146 146 146 146 146 146 146 146	Saint-Samson-de-la-Roque	27601
	nt-Siméon	27603
	Saint-Sulpice-de-Grimbouville	27604
	Saint-Symphorien	27606
	nt-Thurlen	27607
	Saint-Victor-d'Épine	27609
	Sainte-Colombe-la-Command	27524
	Sainte-Opportune-du-Bosc	27576
	Sainte-Opportune-la-Mare	27577
	es	27620
	nouville	27089
	ouville	27630
	arville	27631
	queville	27645
	Tournedos-Bois-Hubert	27650
	Tourville-la-Campagne	27654
	Tourville-sur-Pont-Audemer	27655
	tainville	27656
	ville	27657
	neville	27662
	Trouville-la-Haule	27665
	etot	27669
	necrocq	27671
	Jx-Port	27686
	Villez-sur-le-Neubourg	27695
-	بيه	27698
165 Voiscreville	screville	27699

N°INSEE	27663	27062	27476	27367	27371	27380	27384	27385	27388	27393	27413	27418	27425	27433	27434	27441	27446	27467	27468	27485	27498	27497	27500	27518	27520	lé 27522	27527	27531	27536	27538	27541	27542	27549	27550	P 27551	27558	27561	27563	27571	27572	e 27580	27581	
COMMUNE	Le Troncq	Les Monts en Roumois	Les Préaux	Lieurey	Livet-sur-Authou	Malleville-sur-le-Bec	Manneville-la-Raoult	Manneville-sur-Risle	Marais-Vernier	Martainville	Montfort-sur-Riste	Morsan	Nassandres-sur-Risle	Neuville-sur-Authou	Noards	Notre-Dame-d'Épine	Ormes	Pont-Audemer	Pont-Authou	Quillebeuf-sur-Seine	Rouge-Perriers	Rougemontiers	Routot	Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	Saint-Benoît-des-Ombres	Saint-Christophe-sur-Condé	Saint-Cyr-de-Saleme	Saint-Denis-des-Monts	Saint-Éloi-de-Fourques	Saint-Étienne-l'Allier	Saint-Georges-du-Mesnil	Saint-Georges-du-Vièvre	Saint-Germain-Village	Saint-Grégoire-du-Vièvre	Saint-Jean-de-la-Léqueraye	Saint-Léger-du-Gennetey	Saint-Maclon	Saint-Mards-de-Blacarville	Saint-Martin-Saint-Firmin	Saint-Meslin-du-Bosc	Saint-Ouen-de-Thouberville	Saint-Ouen-des-Champs	Caint Oren de Tilland
	88	89	8	9	92	83	94	92	96	97	98	66	9	101	102	103	5	105	8	107	108	109	110	11	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	120

27318 27319

La Haye-de-Calleville

La Haye-Aubrée

La Haye-de-Routot

27320

27361

La Lande-Saint-Léger

La Haye-du-Theil

La Neuville-du-Bosc

27475 27482 27661 27052

La Poterie-Mathieu

La Noë-Poulain

La Pyle La Trinité-de-Thouberville

Le Bec-Hellouin Le Bosc du Theil

27317

27302 27237 27363

27428

27466 27638 27641

Le Plessis-Sainte-Opportune

Le Neubourg

Le Landin

Le Favril

Le Thuit de l'Oison Le Tilleul-Lambert

Le Tilleul-Othon

Le Torpt

Le Tremblay-Omonville

Page 8

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

27-2017-09-27-001

Décision n°17-099 du 27 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'activités de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime dans le département de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Direction

Décision n° 17-099 du 27 SEP. 2017

portant subdélégation de signature en matière d'activités de la délégation à la mer et au littoral (DML) de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime dans le département de l'Eure

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

- Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;
- Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT, en qualité de préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 août 2017 portant nomination de M. Laurent BRESSON, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime à compter du 4 septembre 2017;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-199 du 30 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral SCAED-17-65 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'activités DML à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime;

DECIDE

Article 1gr-

En cas d'absence de M. Laurent BRESSON, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral SCAED-17-65 du 11 septembre 2017 sera exercée par M. François BELLOUARD, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, par M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure ou par M. David BUHE, chef du service mer et littoral et adjoint au délégué à la mer et au littoral (SML).

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27 Site Internet : http://www.seine-maritime.equipement-agriculture.gouv.fr

1/2

Article 2 -

Dans le cadre de leurs attributions et compétences, subdélégation de signature est également donnée à :

Mme Corinne COQUATRIX, responsable du bureau des marins et usages de la mer, service mer et littoral (SML/BMUM), pour les compétences mentionnées aux articles :

- 1.1 délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur
- 1.2 agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur
- suspension ou retrait de l'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur
- 1.4 délivrance aux personnes exerçant les fonctions de formateurs des autorisations individuelles d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur
- 1.5 suspension ou retrait des autorisations d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur

M. Joël DAVO, responsable du département actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires, service mer et littoral (SML/DAIMLP) et en cas d'absence de M. Joël DAVO, à Mme Karine VIEL, adjointe au chef du département actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires, service mer et littoral (SML/DAIMLP) pour les compétences mentionnées aux articles :

- 2.1 retrait temporaire ou définitif des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur
- 2.2 interdiction de naviguer dans les eaux maritimes françaises pour les conducteurs de navires de plaisance qui ne détiennent pas de permis de conduire français

Mme Geneviève PHILIPPE-BASTY, bureau des marins et usages de la mer (SML/BMUM), pour les compétences mentionnées aux articles :

- 1.3 suspension ou retrait de l'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur
- $1.5\,$ suspension ou retrait des autorisations d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur

Article 3 -

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer

M. Laurent BRESSON

Préfecture de l'Eure

27-2017-09-14-006

Arrêté D3 BPA 17 0498 portant dérogation d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation intitulée "La boue troude"



Arrêté n° D3 BPA 17 0498

portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation pédestre et cycliste intitulée « La boue troude » organisée le 8 octobre 2017

Le préfet de l'Eure Officier de la légion d'honneur

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- le décret du 1er août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- l'arrêté SCAED-17-58 du 18 août 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-17-67 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Francis PRUNELLE, directeur de la prévention et de la sécurité civile,

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté Egalité Fraternité

- la demande présentée et complétée par monsieur Fabrice THOMAS, président du Cyclotouriste Club du Roumois, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 8 octobre 2017 une manifestation pédestre et cycliste intitulée « La boue troude ».
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1:

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017, est octroyée pour le passage de la manifestation intitulée « La boue troude » dans l'Eure, prévue le dimanche 8 octobre 2017 pour la RD 313 en agglomération sur la commune de Bourgtheroulde.

Article 2:

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Fabrice THOMAS, président du Cyclotouriste Club du Roumois.

Évreux, le 14 septembre 2017

le préfet, pour le préfet et par délégation, Le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2017-09-25-005

Arrêté D3 BPA 17 0499portant dérogation d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation pédestre et VTT intitulée "Liber'T circle"



Arrêté n° D3 BPA 17 0499

portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation pédestre et VTT intitulée « Liber'T Cycle » organisée le 15 octobre 2017

Le préfet de l'Eure Officier de la légion d'honneur

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- l'arrêté SCAED-17-58 du 18 août 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-17-67 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Francis PRUNELLE, directeur de la prévention et de la sécurité civile,

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX Standard : 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

- la demande présentée et complétée par monsieur Patrick BERGER, président de l'Association Cyclotourisme de Pont-Audemer, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 15 octobre 2017 une manifestation pédestre et VTT intitulée « Liber'T Cycle ».
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1:

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017 est octroyée pour le passage de la manifestation intitulée « Liber'T Cycle » dans l'Eure, prévue le dimanche 15 octobre 2017 pour la partie de la RD 675 située en agglomération sur la commune de Pont-Audemer.

Article 2:

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture de l'Eure. Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 3:

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Patrick BERGER, président de l'Association Cyclotourisme de Pont-Audemer.

Évreux, le 25 septembre 2017

le préfet, pour le préfet et par délégation, Le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2017-09-13-017

Arrêté D3 BPA 17 0511 portant autorisation d'organiser une manifestation pédestre intitulée "Les Foulées Roses"



Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0511 portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre sur la voie publique intitulée « Les Foulées Roses » au départ de Bourg Achard

Le préfet de l'Eure Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de 1'Eure,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- l'arrêté SCAED-17-58 du 18 août 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-17-67 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Francis PRUNELLE, directeur de la prévention et de la sécurité civile,
- la demande présentée et complétée par monsieur Stéphane LIAUDET, président du club « Amicale Athlétisme Roumois », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 1^{er} octobre 2017 une épreuve pédestre intitulée « Les Foulées Roses » au départ et à l'arrivée de Bourg Achard, respectant le parcours annexé au présent arrêté,

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX Standard : 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

- le règlement type des épreuves pédestres sur la voie publique établi par la fédération française d'athlétisme, fédération délégataire de la discipline concernée, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni de règlement particulier prévu à l'article R.331-19-R.331-7 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances, l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,
- l'attestation d'assurance n°249757/A présentée par l'organisateur,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable du président de la commission départementale des courses hors stade de l'Eure,
- l'avis favorable du maire de la commune traversée,
- l'arrêté n°2017-09-071 en date du 8 septembre 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Bourg Achard,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Stéphane LIAUDET, président du club « Amicale Athlétisme Roumois » est autorisé, sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve pédestre intitulée « Les Foulées Roses » le dimanche 1^{er} octobre 2017 de 9h45 à 12h00 au départ et à l'arrivée de Bourg Achard sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'épreuve consiste à parcourir un circuit de 700 mètres pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004, une marche de 4 km, une course de 4 km et une course de 8 km.

Article 2

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017, est octroyée pour le passage de la course pédestre intitulée « Les Foulées Roses » pour les routes suivantes :

Routes empruntées:

- RD 675 Rue de Rouen Bourg Achard
- RD 613 Rue de Carlet Bourg Achard

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course pédestre » avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demiheure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 4

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 5

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'État en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

Sécurité

Le règlement de la fédération française d'athlétisme doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à <u>l'article R. 416-19 du code de la route</u> et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de <u>l'arrêté</u> autorisant la course.

Article 6

Le maire de Bourg Achard et monsieur Stéphane LIAUDET, président du club « Amicale Athlétisme Roumois » devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 7

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante :pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 8

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le maire de Bourg Achard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Stéphane LIAUDET, président du club « Amicale Athlétisme Roumois ».

Évreux, le 13 septembre 2017

le préfet, pour le préfet et par délégation, le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2017-09-14-005

Arrêté D3 BPA 17 0513 portant autorisation d'organiser une manifestation pédestre intitulée "Trail des rois maudits"



Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0513 portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre sur la voie publique intitulée « Trail des Rois Maudits» au départ des Andelys

Le préfet de l'Eure Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- l'arrêté SCAED-17-58 du 18 août 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-17-67 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Francis PRUNELLE, directeur de la prévention et de la sécurité civile,
- la demande présentée et complétée monsieur David LECLERCQ, président de l'association « Sports Nature Organisation », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 1^{er} octobre 2017 une épreuve pédestre intitulée « Trail des Rois Maudits » au départ des Andelys et à l'arrivée à la base de Loisirs de Poses et traversant les communes de Le Thuit, La Roquette, Daubeuf près vatteville, Vatteville, Amfreville sous les Monts, Flipou, Romilly sur Andelle et Poses respectant le parcours annexé au présent arrêté,

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX Standard : 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

- le règlement type des épreuves pédestres sur la voie publique établi par la fédération française d'athlétisme, fédération délégataire de la discipline concernée, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni de règlement particulier prévu à l'article R.331-19-R.331-7 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances, l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,
- l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,
- l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives réunie le mardi 5 septembre 2017,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur David LECLERCQ, président de l'association « Sports Nature Organisation » est autorisé, sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve pédestre intitulée « Trail des Rois Maudits » le dimanche 1^{er} octobre 2017 de 8h30 à 17h00 au départ des Andelys et à l'arrivée à la base de Loisirs de Poses, et traversant les communes de Le Thuit, La Roquette, Daubeuf près Vatteville, Vatteville, Amfreville sous les Monts, Flipou, Romilly sur Andelle et Poses sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'épreuve est composée de 3 courses :

- TRM 15: 16 km à parcourir en solo ou en duo avec un départ d'Amfreville sous les Monts à 9h45,
- TRM 25 : 27,3 km à parcourir en solo avec un départ de Daubeuf près Vatteville à 10h00,
- TRM 50 : 51,8 km à parcourir en solo avec un départ des Andelys à 8h30.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Sécurité

Le règlement de la fédération française d'athlétisme doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à <u>l'article R. 416-19 du code de la route</u> et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de <u>l'arrêté</u> autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course pédestre » avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demiheure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours.L'organisateur devra :

- S'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers téléphone :18 ou le 112 (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel) ;
- disposer d'une structure permettant d'accueillir les participants et le public (PRV) en cas d'événement majeur à l'arrivée de la manifestation, les clès seront mises à disposition d'un membre de l'organisation à définir;
- Maintenir en tout temps une accessibilité aux véhicules de secours ;
- Organiser l'accueil des secours en cas de besoin ;

Le numéro de téléphone joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est le 06 88 72 63 10.

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 3

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5

Le maire des Andelys et monsieur David LECLERCQ, président de l'association « Sports Nature Organisation » devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions

et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante :pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, et les maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur David LECLERCQ, président de l'association « Sports Nature Organisation »

Évreux, le 14 septembre 2017

le préfet, pour le préfet et par délégation, le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

27-2017-09-25-004

Arrêté D3 BPA 17 0515 portant dérogation d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation intitulée "Rallye des 500"



Arrêté nº D3 BPA 17 0515

portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la concentration de véhicules à moteur intitulée « Rallye des 500 » organisée les 6 et 7 octobre 2017

Le préfet de l'Eure Officier de la légion d'honneur

VI

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 1er août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- l'arrêté SCAED-17-58 du 18 août 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-17-67 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Francis PRUNELLE, directeur de la prévention et de la sécurité civile,

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX Standard : 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

- la demande présentée et complétée par monsieur Tristan DE CEYLERAN, président de la SAS RED EVENING, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les vendredi 6 et samedi 7 octobre 2017 une concentration de véhicules à moteur intitulée « Rallye des 500 ».
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1:

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017, est octroyée pour le passage de la manifestation intitulée « Rallye des 500 » dans l'Eure, prévue les vendredi 6 et samedi 7 octobre 2017 pour les routes suivantes :

- Pour les RD 181 G13 du PR 0+000 au PR 1+125, RD 181 du PR 13+701 au PR 13+380, RD 181 G13A du PR 0+7 au PR 0+31 sur la commune de Vernon.
- Pour les RD 6015 E9 du PR 0+000 au PR 0+88, RD 6015 G3 du PR 0+000 au PR 0+37 et RD 6015 du PR 3+50 au PR 10+500 sur les communes de Vernon, Saint Marcel, Saint Just et Saint Pierre d'Autils.
- Pour les RD 39 du PR 19+000 au PR 22+000 sur la commune de Le Neubourg.

Article 2:

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture de l'Eure. Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 3:

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Tristan DE CEYLERAN, président de la SAS RED EVENING.

Évreux, le 25 septembre 2017

le préfet, pour le préfet et par délégation, le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

27-2017-09-25-002

Arrêté D3 BPA 17 0516 portant autorisation d'organiser une manifestation cycliste intitulée "Prix de la municipalité"



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0516 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée « Prix de la municipalité » au départ de Harcourt

Le préfet de l'Eure, Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- le décret du 1er août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- l'arrêté SCAED-17-58 du 18 août 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-17-67 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Francis PRUNELLE, directeur de la prévention et de la sécurité civile,
- la demande présentée et complétée par monsieur Bernard BRIENS, président du Vélo Club Bourgtheroulde, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 30 septembre 2017, une épreuve cycliste intitulée « Prix de la municipalité » au départ et à l'arrivée d'Harcourt et traversant les communes de Calleville et La Haye de Calleville, respectant le parcours annexé au présent arrêté.
- le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme, fédération délégataire de la discipline concernée et applicable depuis 2015, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni le règlement particulier prévu à l'article R.331-7 et R.331-19 du code du sport,

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX Standard: 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,
- l'attestation d'assurance n° 7275462604 et 7349932704 présentée par l'organisateur et validée par le comité de Normandie de la FFC,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable des maires des communes traversées,
- l'arrêté réglementant la circulation n° 2017T3406 du président du conseil départemental de l'Eure en date du 31 août 2017,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Bernard BRIENS, président du Vélo Club Bourgtheroulde, est autorisé sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve cycliste intitulée « Prix de la municipalité », le samedi 30 septembre 2017 au départ et à l'arrivée de Harcourt et traversant les communes de Calleville et La Haye de Calleville, sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) défini(s) dans le dossier de demande d'autorisation.

<u>Départ</u>: 14 h 00 - D25/D137 - Harcourt

Arrivée: 17 h 00 - D25 - Harcourt

L'épreuve consiste à parcourir un circuit de 5 km 700, 7 fois pour les minimes et 14 fois pour les cadets.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'État en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Sécurité

Le règlement de la fédération française de cyclisme doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course cycliste, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à <u>l'article R. 416-19 du code de la route</u> et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course cycliste» avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demiheure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5

Le maire de Harcourt et monsieur Bernard BRIENS, président du Vélo Club Bourgtheroulde devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante :pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7

La présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Bernard BRIENS, président du Vélo Club Bourgtheroulde

Évreux, le 25 septembre 2017

le préfet, pour le préfet et par délégation, le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

27-2017-09-25-003

Arrêté D3 BPA 17 0517 portant autorisation d'organiser une manifestation pédestre intitulée "La filipighienne"



Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0517 portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre sur la voie publique intitulée « La Filipipinghienne » au départ de Flipou

Le préfet de l'Eure Officier de la Légion d'Honneur,

$\mathbf{V}\mathbf{U}$

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- l'arrêté SCAED-17-58 du 18 août 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-17-67 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Francis PRUNELLE, directeur de la prévention et de la sécurité civile,
- la demande présentée et complétée par monsieur Jean-Louis BROSSE, président du Comité des Fêtes de Flipou, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 12 novembre 2017 une épreuve pédestre intitulée « La Filipipinghienne » au départ et à l'arrivée de Flipou, respectant le parcours annexé au présent arrêté,

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté Égalité Fraternité

- le règlement type des épreuves pédestres sur la voie publique établi par la fédération française d'athlétisme, fédération délégataire de la discipline concernée, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni de règlement particulier prévu à l'article R.331-19-R.331-7 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances, l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,
- l'attestation d'assurance n°3926267104 présentée par l'organisateur,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'arrêté n° 2017/14 en date du 24 juillet 2017 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Flipou,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Jean-Louis BROSSE, président du Comité des Fêtes de Flipou est autorisé, sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve pédestre intitulée « La Filipipinghienne » le dimanche 12 novembre 2017 de 9h30 à 12h00 au départ et à l'arrivée de Flipou sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'épreuve consiste en une course sur route :

- 9 770 m pour les juniors, espoirs Hommes, seniors hommes et femmes, vétérans H1, H2, H3, F1, F2 et F3,
- 5 360 m pour les cadets garçons, juniors espoir femme, seniors femme, vétérans F1, F2 F3, H3 et H4,
- 3 000 m pour les minimes garçons et cadets filles,
- 1 890 m pour les minimes femmes et benjamins poussins,
- 1 260 m pour les benjamins femmes et les poussins garçons,
- 660 m pour les poussins femmes,
- 500 m pour les moustiques,
- 100 m pour les biberons.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'État en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le

plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

Sécurité

Le règlement de la fédération française d'athlétisme doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à <u>l'article R. 416-19 du code de la route</u> et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de <u>l'arrêté</u> autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course pédestre » avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demiheure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5

Le maire de Flipou et monsieur Jean-Louis BROSSE, président du Comité des Fêtes de Flipou devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France: la météo du département (08 99 71 02 27; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet: www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante :pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfete des Andelys, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le maire de Flipou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Jean-Louis BROSSE, président du président du Comité des Fêtes de Flipou.

Évreux, le 25 septembre 2017

le préfet, pour le préfet et par délégation, le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

27-2017-09-25-006

Arrêté D3 BPA 17 0520portant dérogation d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation intitulée "1er spirit Road"



Arrêté n° D3 BPA 17 0520

portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit du rallye automobile intitulé

« 1er Spirit Road » organisée le samedi 2 décembre 2017

Le préfet de l'Eure Officier de la légion d'honneur

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 1er août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- l'arrêté SCAED-17-58 du 18 août 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-17-67 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Francis PRUNELLE, directeur de la prévention et de la sécurité civile.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX Standard : 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

- la demande présentée et complétée par monsieur Frederic GABET, trésorier de l'Association Team Rallye Val d'Iton, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 2 décembre 2017 un rallye automobile intitulé « 1^{er} Spirit Road ».
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1:

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017 est octroyée pour le passage de la manifestation intitulée « 1^{er} Spirit Road » dans l'Eure, prévue le samedi 2 décembre 2017 pour les routes suivantes :

- Pour la RD 840 au PR 7+495 en traverse sur la commune de Sainte Marie D'Attez,
- Pour la RD 8840 au PR 3+740 en traverse sur la commune de Piseux.

Article 2:

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture de l'Eure. Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 3:

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Frederic GABET, trésorier de l'Association Team Rallye Val d'Iton.

Évreux, le 25 septembre 2017

le préfet, pour le préfet et par délégation, Le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

27-2017-09-26-004

ARRETE AUTORISANT LE FONDS DE DOTATION LE MOULIN D'ANDÉ SUZANNE LIPINSKA A FAIRE APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE



ARRETE N°D1/B1/17/1227 PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE POUR UN FONDS DE DOTATION

LE PREFET DE L'EURE Officier de la Légion d'Honneur

VU:

La loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140;

Le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

L'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Considérant la demande du 3 juillet 2017 reçue par voie électronique le 25 septembre 2017, présentée par Madame Suzanne LIPINSKA, présidente du fonds de dotation dénommé « Le Moulin d'Andé-Suzanne Lipinska » dont le siège social se situe au 65 rue du Moulin à ANDÉ (27430);

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur;

-ARRETE-

<u>Article 1^{er}</u>: Le fonds de dotation dénommé « Le moulin d'Andé-Suzanne Lipinska » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 3 juillet 2017 et le 31 décembre 2017.

.../...

Boulevard Georges Chauvin – C.S 92201 – 27022 EVREUX cedex Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ou sur rendez-vous www.eure.gouv.fr L'objectif du présent appel à la générosité publique est de :

- sensibiliser les membres de l'association, les spectateurs et les entreprises locales aux activités culturelles et sociales du Moulin d'Andé ;
- recueillir des fonds permettant l'attribution de bourses d'études aux étudiants en musique ;
- solliciter le soutien financier des entreprises régionales pour assurer l'entretien et la sauvegarde du Moulin d'Andé.

<u>Article 2</u>: Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

<u>Article 5</u>: Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à la présidente du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Evreux, le 26 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale,

Anne LAPARRE-LACASSAGNE